

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2008

APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION - (n° 1110)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Après l'article L.O. 186-1 du code électoral, il est inséré un article L.O. 186-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 186-2.* – Si un député ne remplit plus les obligations liées à son mandat, le bureau de l'Assemblée peut saisir le Conseil constitutionnel qui peut déclarer démissionnaire d'office le député ne remplissant plus les obligations liées à son mandat.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de ces dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il peut arriver que des parlementaires cessent de participer aux travaux de l'Assemblée nationale, et donc de remplir le mandat qui leur est confié par les électeurs. Il convient de pouvoir faire constater cet abandon de poste et en tirer les conséquences en déclarant le député en question démissionnaire d'office.